

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre.

JUGEMENT RENDU LE 30 Octobre 2008

2071218

N° R.G. : 07/15314

AFFAIRE

SYNDICAT DE LA
LIBRAIRIE FRANCAISE

C/

S.A. EDITIONS MICHEL
LAFON PUBLISHING

DEMANDERESSE

SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE
27 rue Bourgon
75013 PARIS

représentée par Me Claude DUVERNOY, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 144,

DEFENDERESSE

S.A. EDITIONS MICHEL LAFON PUBLISHING
7-13 Boulevard Paul Emile Victor
92220 NEUILLY SUR SEINE

Prise en la personne de Nathalie AMBLARD LADURANTIE

représentée par Me Elisabeth MAISONDIEU CAMUS, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire : D0519

L'affaire a été débattue le 17 Septembre 2008 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Colette MARTIN-PIGALLE, Première Vice-Présidente
Marianne RAINGEARD, Vice-présidente
Laurent NAJEM, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Geneviève COHENDY

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision
Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

avec ch.
58108
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine).
République Française
Au nom du Peuple Français

EXPOSE DU LITIGE:

Les éditions Michel Lafon publient un guide gastronomique intitulé :Pudlo France ,ce guide répertorie les meilleures adresses d'hôtels de restaurants ou encore commerces notamment de bouches installés dans certaines villes de France.

La société Michel Lafon Publishing a par voie de lettre circulaire fait savoir aux principaux établissements référencés qu'elle offrirait à la vente avec un tarif préférentiel le guide Pudlo France 2006 accompagné d'un autocollant à apposer sur la devanture de l'établissement.

La lettre en question mentionnait les remises suivantes:

- remise de 10 % pour une commande de 2 exemplaires,
- remise de 20% pour une commande de 3 à 5 exemplaires,
- remise de 30% pour une commande au-delà de 5 exemplaires,

les mêmes remises quantitatives étaient reprises dans le bon de commande incorporé à cette lettre, les remises ainsi libellées étant effectuées sur le prix unitaire de l'ouvrage de 22 euros.

Par courrier en date du 4 juillet 2006 le syndicat de la librairie française ci-après désigné le SLF a adressé aux éditions Michel Lafon un courrier lui enjoignant de veiller à l'avenir au respect des dispositifs légaux, en procédant à la rectification des remises accordées aux personnes citées dans le guide Pudlo 2006.

La Société Michel Lafon indiquait en réponse verbalement que l'offre dont se prévalait le SLF était destinée aux professionnels mentionnés dans le guide et correspondait à un tarif préférentiel d'auteur.

Par courrier en date du 18 juillet 2007 le SLF réitérait sa demande et mettait la société des éditions Michel Lafon en demeure de cesser la vente avec remises quantitatives du Pudlo France 2007 faisant toute réserve sur le préjudice subi.

La société des éditions Michel Lafon n'ayant pas davantage répondu à cette demande, c'est dans ces conditions, que par acte d'huissier de justice en date du 17 décembre 2007 le SLF a fait assigner la société des éditions Michel Lafon ci-après désignée la société Michel Lafon devant la présente juridiction en paiement sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la somme principale de 15000 euros à titre de dommages intérêts destinés à réparer l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession de libraires indépendants réalisée par la société défenderesse par la vente au détail des guides Pudlo 2006 et 2007 à un tarif préférentiel. Il sollicite encore qu'il soit fait interdiction à la société défenderesse de procéder à des ventes de livres au détail avec des remises supérieures à 5% dès signification du jugement. Il réclame enfin 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse à la société des éditions Michel Lafon le SLF fait valoir qu'en sa qualité de syndicat chargé de la défense des intérêts collectifs de la profession des libraires indépendants il a aux termes de l'article 3 de ses statuts qualité pour solliciter l'indemnisation d'un préjudice collectif et aurait intérêt à agir en se prévalant de l'application de l'article 8 de la loi du 10 août 1981, afin notamment de faire cesser le non respect par la défenderesse des dispositions de l'article 1 alinéa 4 de la loi précitée.

Il reproche en effet à la société défenderesse d'avoir en sa qualité de détaillant consenti une remise de prix supérieure à la remise légale de 5% sur le prix de vente public par elle fixé.

Il expose que dès lors que la société éditrice commercialise elle-même des livres elle n'agit plus en tant qu'éditeur mais en tant que vendeur détaillant et doit donc à ce titre respecter la loi d'ordre public du 10 août 1981, dont les dispositions ont un caractère impératif. Il fait encore valoir que ladite loi ne contient aucune disposition particulière correspondant aux circonstances invoquées par la défenderesse à savoir la qualité des acquéreurs auxquels elle s'adresse.

Il précise également que contrairement à ce que soutient la défenderesse les établissements visés dans le guide Pudlo ne peuvent être assimilés à des auteurs, qui n'ont fait aucun travail d'écritures ou de rédaction de ce guide. Il relève d'une part que le seul auteur de l'ouvrage et des textes est Gilles Pudlowski, d'autre part que les établissements présentés dans ce guide n'ont aucunement participé à la rédaction du guide en question. Il conclut donc que la société des éditions Michel Lafon ne peut prétendre rattacher les ventes litigieuses à son contrat d'édition avec G Pudlowski alors de surcroît que ces ventes ont été conclues entre elle et les établissements mentionnés dans le guide à l'exclusion de l'auteur. Il estime donc qu'il s'agit d'un contrat de vente de livre et non de remise par l'éditeur.

Se prévalant d'une facture en date du 25 juin 2007 qui lui a été adressée après qu'il ait en toute transparence renvoyé le bon accompagné d'une commande de trois ouvrages, il souligne que la société défenderesse a consenti les remises litigieuses sans avoir vérifié si le titulaire du bon de commande appartenait à la liste des établissements mentionnés dans le guide.

Invoquant le caractère illicite de la pratique qu'il dénonce, qui constitue en outre selon lui une rupture d'égalité entre les acheteurs de livres il sollicite l'octroi d'une somme de 15000 euros à titre de dommages intérêts destiné à réparer le préjudice moral et financier subi par les libraires indépendants du fait de cette pratique illicite, dès lors que l'offre promotionnelle dénoncée détourne les acheteurs des lieux de vente traditionnels. Enfin il développe que ce préjudice doit être apprécié en considération de la notoriété de l'ouvrage dont l'éditeur a du vendre plusieurs milliers d'exemplaires de chacune des éditions 2006 et 2007 avec les remises litigieuses.

La société Michel Lafon oppose que le SLF est dépourvu d'intérêt à agir et doit donc être déclaré irrecevable en son action. Elle développe que la proposition qu'elle a faite aux établissements mentionnés dans le guide Pudlo de l'acquérir à un prix préférentiel, qui ne vise ni un consommateur, ni un distributeur ne porte pas atteinte aux intérêts matériels et moraux des libraires représentés par le demandeur et prétend que ces libraires ne subissent pas la concurrence d'un revendeur, qu'au contraire la proposition en cause a pour objectif la promotion de l'ouvrage par les restaurateurs concernés, ce qui selon elle est porteur des intérêts matériels des libraires. Elle expose que dès lors que l'instruction fiscale du 12 mai 2005 assimile les guides gastronomiques à des ouvrages littéraires, les établissements y figurant pourraient être considérés par l'éditeur comme des auteurs auxquels conformément à l'usage il peut proposer un tarif préférentiel d'acquisition. Elle ajoute que ces établissements qui participent à la réalisation de l'ouvrage doivent être assimilés à des auteurs et ne peuvent être considérés comme un public ou une clientèle, au sens de la loi du 10 août 1981, à laquelle elle affirme donc ne pas avoir contrevenu. Elle conclut donc au rejet de l'intégralité des demandes formées par le SLF. En dernier lieu, elle sollicite l'allocation d'une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que l'article 3 des statuts du Syndicat de la librairie Française précise "Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, de ses adhérents, et plus généralement de la profession de libraire. Il constitue une représentation officielle de la profession de libraire auprès des pouvoirs publics en France, ...et de toutes organisations professionnelles nationales et internationales de la chaîne du livre.";

Attendu que l'article 3.1 du même statut précise encore "il se propose notamment de mener toutes les actions nécessaires au respect de la loi du 10 Août 1981 en tous lieux et par tous les réseaux qui pratiquent la vente du livre";

Attendu par ailleurs que l'article 8 de la loi du 10 Août 1981 dispose: "En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout syndicat des professionnels de la diffusion des livres ..."

Attendu qu'il est fait reproche à la défenderesse de ne pas avoir respecté à l'occasion de ses propres opérations de ventes les dispositions de l'article 1 er de la loi du 10 Août 1981, en consentant une remise de prix supérieure à la remise légale de 5% sur le prix de vente au public fixé par elle;

Attendu qu'il découle de ces observations que le syndicat demandeur tel que chargé de la défense des intérêts collectifs de la profession des libraires indépendants a non seulement qualité pour solliciter l'indemnisation de leur préjudice collectif mais aussi intérêt à engager la présente action, qu'en conséquence il doit être déclaré recevable en son action;

Attendu qu'il est manifeste que les bons de commandes incorporés aux courriers circulaires respectivement datés des 15 avril 2006 et 25 avril 2007 tels qu'adressés par la société Michel Lafon aux établissements cités dans le guide "Pudlo France 2006" et le guide "Pudlo France 2007", qui mentionnent des remises quantitatives respectivement de 10%, 20 % et 30% effectuées sur le prix unitaire de l'ouvrage de 22 euros, ne respectent pas l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981, qui dispose: "les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 p. 100 et 100 p. 100 du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur";

Attendu que la société éditrice dès lors qu'elle commercialise elle même des livres dont elle perçoit en contrepartie un prix, perd la qualité d'éditeur pour devenir vendeur détaillant, de sorte qu'à ce titre elle doit respecter la loi du 10 août 1981 et tout particulièrement son article un, sans qu'elle puisse opposer que les ventes litigieuses se rattachent à un contrat d'édition d'ouvrage alors d'une part que le guide versé aux débats atteste que le seul auteur de l'ouvrage et des textes est G Pudlowski à l'exclusion des établissements qui y sont mentionnés mais qui n'ont pas participé à la rédaction des notices les concernant, d'autre part que les ventes critiquées n'ont pas été réalisées par la société défenderesse avec l'auteur G Pudlowski mais avec les établissements mentionnés, tiers au contrat d'édition d'ouvrage, ensuite de l'envoi des lettres circulaire incriminées dans lesquelles figurait un bon de commande;

Attendu par ailleurs que les lettres circulaires sus- visées ne mentionnent aucunement que les établissements sélectionnés dans les guides précités y ont eu une participation rédactionnelle;

Attendu que les ventes critiquées s'analysent donc comme un contrat de vente de livres et non comme une pratique de remise se rattachant à l'éditeur, qu'elles ne respectent pas l'article un de la loi déjà citée;

Attendu que les libraires indépendants ont subi du fait de la mise en oeuvre de cette pratique contraire à la loi du 10 Août 1981 non seulement un préjudice moral dès lors qu'il n'est pas contesté qu'ils s'astreignent à en respecter les dispositions mais aussi un préjudice matériel puisque les offres promotionnelles en cause sont de nature à détourner le public des clients des établissements cités dans le guide "Pudlo 2006 et 2007" des lieux de vente des libraires indépendants, préjudice d'autant plus important que comme l'atteste la facture n.° FAO70520 datée du 25 juin 2007 la société défenderesse a en outre appliqué cette pratique de remise illicite à un acheteur qui n'avait pas la qualité d'établissement sélectionné dans le guide litigieux, à savoir le SLF, lui-même;

Attendu qu'en considération de ces observations il ya lieu d'allouer au SLF la somme de 10000 euros à titre de dommages intérêts, et d'accueillir la demande tendant à l'interdiction faite à la société des éditions Lafon de procéder à des ventes du Guide Pudlo France avec des remises supérieures à 5%;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du SLF les frais non inclus dans les dépens;

Attendu qu'à raison du caractère indemnitaire de la somme allouée il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

PAR CES MOTIFS:

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

Déclare le Syndicat de la Librairie Française recevable en son action;

Condamne la Société Michel LAFON Publishing SA à payer au Syndicat de la Librairie Française la somme de 10000 euros (dix mille euros) à titre de dommages intérêts et de 2000 euros (deux mille euros) par application de l'article 700 du code de procédure civile;

Fait interdiction à la société Michel LAFON Publishing SA de procéder à la vente du guide Pudlo France avec des remises supérieures à 5% ce à peine de 100 euros par infraction constatée ;

Se réserve la liquidation éventuelle de l'astreinte;

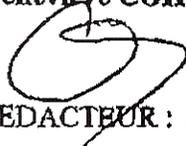
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

La condamne aux dépens qui seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile par le cabinet CRTD et Associés .

signé par Colette MARTIN-PIGALLE, Première Vice-Présidente et par Geneviève COHENDY, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Geneviève COHENDY

LE PRESIDENT
Colette MARTIN-PIGALLE


REDACTEUR : MME MARTIN-PIGALLE

